

Chapitre 6 La capacité et l'incapacité

Les personnes juridiques disposent d'une capacité juridique qui débute à leur naissance et s'éteint à leur mort. Cette capacité délimite leur aptitude à avoir des droits et à les exercer eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs représentants.

Être capable en droit n'est pas une affaire de compétence personnelle mais d'aptitude juridique. La **capacité** juridique est l'aptitude à être titulaire de droits (et d'obligations) et à les exercer. On distingue ainsi la capacité (et l'**incapacité**) de jouissance et la capacité (et l'**incapacité**) d'exercice.



À retenir !

1. La capacité et l'incapacité juridique des personnes

❖ La capacité de jouissance et la capacité d'exercice

La personnalité juridique est l'aptitude d'être titulaire de droits et de devoirs. Il est donc naturel que la capacité juridique dépende de l'acquisition de la personnalité juridique. Cette capacité peut cependant être limitée pour certaines personnes, par exemple les mineurs.

La capacité confère la possibilité d'accomplir deux sortes d'acte :

- **Les actes d'administration** : ce sont des actes de gestion courante du patrimoine. Ils sont relatifs, par exemple, à la vente de meubles de faible valeur, au renouvellement d'un bail d'habitation ou encore à la réparation d'une habitation. Ces actes ne peuvent pas impacter négativement ou significativement le patrimoine de la personne
- **Les actes de disposition** : ce sont des actes plus importants qui peuvent amener à disposer d'un bien. On recense généralement la clôture d'un compte bancaire, une vente immobilière ou encore la souscription d'un contrat d'assurance vie. Ces actes peuvent impacter durablement le patrimoine de la personne.

❖ Les régimes de protection

1) Pour les mineurs

En ce qui concerne les incapables mineurs, on distingue l'administration légale et la tutelle.

- **L'administration légale**

Il s'agit des pouvoirs que possèdent les parents sur la gestion des biens de leurs enfants. Les actes d'administration (ouverture d'un livret d'épargne, autorisation de sortie scolaire, etc.) et les actes de disposition (par exemple la vente d'un bien hérité) sont accomplis par l'administrateur légal. En cas de désaccord des parents pour les actes graves, l'autorisation du juge des tutelles peut être requise.

- **La tutelle des mineurs**

La tutelle consiste en la nomination par le juge des tutelles d'un tuteur (qui peut être un membre de la famille) afin de s'occuper des actes d'administration et de disposition au nom du mineur. Cette tutelle s'applique dans le cas où les parents ont disparu ou lorsqu'ils ne peuvent pas assurer leur rôle d'administrateur légal.

2) Pour les majeurs

Pour les incapables majeurs, on distingue trois régimes de protection en fonction du niveau d'incapacité de la personne :

- ✓ **La mise sous sauvegarde de justice.** Il s'agit d'une mesure temporaire qui permet à la personne majeure de conserver l'exercice de ses droits, tout en la protégeant des conséquences d'actes irréfléchis qu'elle pourrait conclure. La personne protégée reste libre d'effectuer des actes d'administration
- ✓ **La curatelle.** Cette mesure n'est pas temporaire. Elle concerne surtout les actes de disposition qui devront être systématiquement approuvés par le curateur
- ✓ **La tutelle.** C'est le régime de protection le plus lourd. Les actes d'administration et de disposition doivent être systématiquement approuvés par le tuteur. La personne majeure est représentée d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile. Pour les actes de disposition, le tuteur doit demander l'autorisation du juge ou du conseil de famille, si un tel a été constitué. Les actes réalisés sans autorisation préalable seront considérés comme étant nuls.

❖ L'incapacité comme sanction

L'incapacité juridique peut également être une manière de sanctionner une personne physique en la privant de ses droits civiques, civils et familiaux (tels que le droit de vote, le droit d'être tuteur, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle, etc.).

❖ La représentation des personnes

- ✓ **Les personnes mineures sont représentées par leurs parents.** Les personnes majeures incapables sont représentées par leur tuteur. Les personnes morales sont représentées par un mandataire social.

Ce représentant peut détenir son pouvoir en raison des circonstances (cas des parents qui représentent leur enfant), sur décision d'un juge (cas du tuteur) ou, dans le cadre de la gestion d'une société, ce pouvoir peut être délégué par les actionnaires qui disposent de la personne morale (cas de la nomination d'un gérant par des associés). Dans tous les cas, le représentant (tuteur, mandataire...) doit rendre compte de sa gestion et peut être amené à engager sa responsabilité dès lors qu'il commet des fautes dans l'exercice de son mandat. Un représentant est toujours révocable.